Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Occitanie sur le projet de PLU de Poussan (34)

n° saisine 2017-5013
n° MRAe 2017AO65

AVIS N° 2017AO65 adopté lors de la séance du 8 juin 2017 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 14 mars 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le projet de PLU de Poussan, commune située dans le département de l'Hérault, qui a fait l'objet d'un arrêté du maire en date du 6 mars 2017 décidant sa mise à l'enquête publique.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 8 juin 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres présents : Marc Challéat, président, Bernard Abrial et Magali Gerino qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 21 mars 2017.

Synthèse de l’avis

Formellement, le rapport de présentation du PLU de Poussan est à compléter conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l’urbanisme par un résumé non-technique et des indicateurs de suivi des mesures proposées. Sur le fond, il est à compléter par une analyse des incidences du projet communal sur le paysage et à approfondir concernant les effets du projet sur les milieux naturels, les espèces protégées et les continuités écologiques.

A ce sujet, la MRAe recommande de cartographier et de caractériser les sensibilités (faibles à fortes) sur les zones de projet et de proposer des mesures d’évitement et des mesures de préservation effective des éléments intéressants au plan écologique et paysager par un sur-zonage au titre de l’article L 151-19 et 23 du code de l’urbanisme.

S’agissant des aménagements autorisés en zone A et N (en particulier les centrales solaires au sol), la MRAe recommande d’en analyser les incidences cumulées sur l’environnement et plus particulièrement sur les continuités écologiques, Natura 2000 et les espèces et habitats d’espèces protégées afin de proposer des mesures d’évitement et des mesures de réduction de ces incidences dans le PLU.

La MRAe recommande de présenter une analyse approfondie des incidences de la localisation de l’emplacement réservé n°20 (pour l’élargissement de la route départementale RD 2) et de classer en espaces boisés classés (EBC) ou au titre de l’article L 151-23 et 19 du code de l’urbanisme, l’ensemble des arbres supports de nidification pour la pie-grièche à poitrine rose tels qu’identifiés dans la carte annexée au présent avis.

La MRAe recommande de compléter le dossier avec la carte du zonage d’assainissement et de saisir l’auitorité environnementale au titre de l’examen au cas par cas du zonage d’assainissement.

Enfin, concernant la zone NL, dédiée au camping, pour une bonne information du public, la MRAe recommande de mettre en adéquation le règlement et le zonage du PLU avec le plan de prévention des risques inondation.

L’ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de Poussan est soumise à évaluation environnementale car il s'agit d'une commune littorale concernée également par plusieurs sites Natura 2000 sur son territoire.

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 10 mars 2017, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le nouveau projet de PLU arrêté.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de PLU

Située entre Sète et Montpellier en bordure de l'étang de Thau, la commune de Poussan, de par sa desserte par de grandes infrastructures (A9, RD613, TGV, voie ferrée jusqu'à Montbazin), est soumise à une forte pression urbaine. Par ailleurs, en raison de la présence d'entités paysagères contrastées des garrigues de la Montagne de la Moure au nord, à l'étang de Thau au sud, en passant par la plaine viticole et le village implanté sur son relief, le territoire communal offre un patrimoine et des paysages de grande qualité. Enfin, le territoire communal accueille une biodiversité remarquable et notamment des espèces emblématiques de la région (outarde canepetière, faucon crécerellette, pie-grièche à poitrine rose…) du fait de la diversité d'habitats naturels en présence (garrigues, friches, zones humides, cultures…). Le territoire communal est d'ailleurs concerné par plusieurs sites Natura 2000 qui révèlent cette richesse (zone de protection spéciale de la « Plaine de Fabrègue-Poussan » (oiseaux) et site d'importance communautaire « Montagne de la Mourre et Causse d'Aumelas » (habitats)). De plus, les sites Natura 2000 concernant l'étang de Thau sont en limite communale et en interférence directe avec le projet communal et les zones humides du territoire. Enfin, la commune est concernée par plusieurs zonages d'inventaires et par des plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées.

Le projet de PLU prévoit l'accueil de 2 792 habitants à horizon 2030 en compatibilité avec le SCoT du Bassin de Thau qui confère à la commune de Poussan un « statut stratégique » pour un accueil important de population. Pour cela, dans le projet de PLU arrêté, il est envisagé :

- l'ouverture à l'urbanisation d'environ 19 hectares dédiés à l'habitat (zone AUO de Sainte Catherine-Marqueval) à l'ouest du bourg ;
- une zone d'environ trois hectares à l'est du bourg pour l'accueil d'activités économiques (zone AUE).

De plus le PLU prévoit l'extension de la carrière existante à l'e st du territoire communal sur 18 hectares.

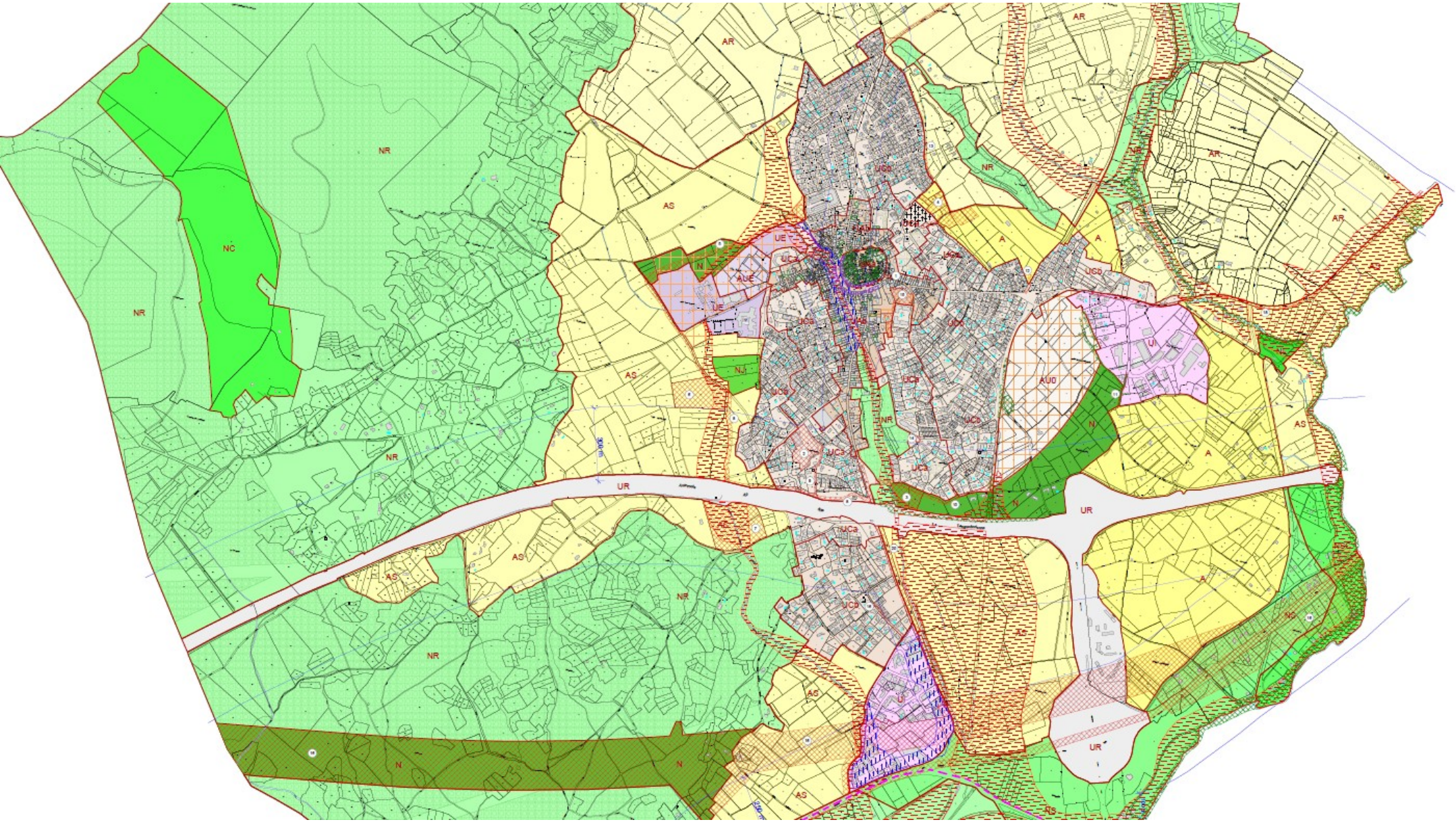

Illustration 1: Extrait du plan de zonage - PLU arrêté - mars 2017

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influer sur ces enjeux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU arrêté sont :

- la préservation des continuités écologiques, des milieux naturels et de la biodiversité ;
- l'assainissement des eaux usées et l'assainissement pluvial ;
- le risque inondation.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale doit être établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. En l'espèce, il présente certains manques. Le résumé non-technique et les indicateurs de suivi sont absents.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par un résumé non-technique et des indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement.

Sur le fond, l'évaluation ne comprend pas d'analyse paysagère des incidences du projet communal (avec proposition de mesures d'évitement ou de réduction associées) ce qui représente un manque, en particulier sur les secteurs d'ouverture à l'urbanisation affichés dans le PLU (AUO et AUE).

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences sur le paysage du projet communal.

Les incidences sur l'environnement des aménagements autorisés en zone agricole et naturelle du PLU, notamment les centrales solaires au sol, sont à analyser.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences des aménagements sur l'environnement (en particulier les continuités écologiques et Natura 2000) autorisés en zones agricole et naturelle.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1. Préservation des continuités écologiques, des milieux naturels et de la biodiversité

La commune de Poussan est concernée par de nombreux zonages environnementaux et plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées pour lesquelles la région a une forte responsabilité en matière de conservation (pies-grièches, faucon crécerellette, outarde canepetière) ; ce qui démontre une grande richesse naturelle et la présence d'habitats favorables à une grande diversité d'espèces à forte valeur patrimoniale.

Concernant le projet d'urbanisation de Sainte Catherine-Marqueval (zone AUO) les incidences sur l'environnement sont analysées, il manque toutefois une cartographie à l'échelle du secteur permettant de caractériser les sensibilités naturalistes et paysagères (de faibles à fortes) et les éléments intéressants à préserver dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ce secteur est caractérisé par une certaine diversité paysagère et la présence de plusieurs espèces protégées notamment des rapaces, des oiseaux migrateurs, des reptiles et des passereaux (bruant ortolan).

Le projet fait également l'objet d'une procédure de ZAC (zone d'aménagement concertée). Les conclusions de l'étude d'impact sont présentées très succinctement, page 90 de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et l'environnement. La présence potentielle ou avérée de plusieurs espèces protégées de faune et de flore est signalée.

Les mesures compensatoires citées dans la synthèse sont quantitativement très en deçà des mesures habituellement actées pour des ZAC de cette superficie et dans un contexte naturaliste comparable. Une dérogation à la stricte protection des espèces protégées devra être engagée et obtenue en préalable à la réalisation du projet, laquelle fixera des prescriptions de compensation au vu des impacts résiduels du projet.

Les mesures d'évitement et les mesures de réduction listées p 90 sont à intégrer au PLU notamment en utilisant l'article L 151-19 du code l'urbanisme. Il convient également d'identifier et de préserver l'ensemble des éléments intéressants connus et à préserver pour des motifs paysagers, écologiques ou de cadre de vie.

La MRAe recommande

- **de réaliser une carte du secteur AUO permettant de caractériser les sensibilités naturaliste et paysagère (de faible à forte) et les éléments intéressants à préserver pour des motifs écologiques ou paysagers ;**
- **d'identifier dans le zonage du PLU ces éléments intéressants à préserver dans le cadre de l'aménagement de la zone : murets en pierre et zone tampon autour, boisements… en particulier ceux déjà identifiés et localisés dans l'étude d'impact du projet de ZAC.**

Par ailleurs, le PLU autorise en zone agricole (A) et en zone naturelle (N) l'implantation de centrales solaires au sol en continuité de l'urbanisation. De plus, en zone NL sont autorisés l'implantation de campings et des aménagements associés et le stationnement de caravanes. En zone NC est autorisée l'exploitation de carrière et son extension. Si ce dernier projet a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale du 21 novembre 2011, en revanche, les incidences sur l'environnement des autres aménagements autorisés ne sont pas analysées dans le PLU et en particulier leurs effets cumulés. Il s'agit au total, au vu du tableau des surfaces (p 107 du rapport de présentation), de plus de 155 hectares qui sont concernés par ces aménagements potentiels (sans compter la carrière).

Ces aménagements, de par la superficie totale qu'ils sont susceptibles de consommer, sont de nature à porter atteinte aux continuités écologiques, aux espèces protégées et à dénaturer le cadre de vie sur la commune. L'évaluation environnementale doit être complétée par une analyse approfondie des incidences sur l'environnement et sur Natura 2000 de l'aménagement de ces zones. À l'issue de cette analyse, des mesures d'évitement et des mesures de réduction (limitation des types d'aménagements autorisés, revue à la baisse des superficies des zones de projet…) sont à décliner dans le PLU (règlement écrit et zonage).

La MRAe recommande d'analyser les incidences sur l'environnement et Natura 2000 des aménagements autorisés en zones A et N du PLU. Il convient en particulier d'analyser leurs effets cumulés sur les continuités écologiques, Natura 2000 et les espèces et habitats d'espèces protégées, puis de proposer des mesures d'évitement et des mesures de réduction de ces incidences dans le PLU (limitation des types d'aménagements autorisés, revue à la baisse des superficies des zones de projet…).

Concernant la pie-grièche à poitrine rose, présente sur le territoire communal, les arbres supports de nids pour cette espèce sont à protéger afin d'éviter toute intervention ou abattage qui nuirait irrémédiablement aux individus présents. Or, l'emplacement réservé inscrit dans le plan de zonage (emplacement réservé n°20 pour élargissement de la RD2) est de nature à porter une atteinte directe à ces arbres. Concernant les projets de création et de requalification de voiries, la synthèse des incidences proposées (p 85 de l'évaluation des incidences sur Natura 2000 et l'environnement)

ne reflète pas le risque d'incidence significative sur l'habitat de nidification de la pie-grièche à poitrine rose, du fait de la présence d'emplacement réservé n°20 et de la susceptibilité d'abattage d'arbres.

La MRAe recommande de présenter une analyse approfondie des incidences de la localisation de l'emplacement réservé n°20 et de classer en espaces boisés classés (EBC) ou au titre de l'article L 151-23 et 19 du code de l'urbanisme, l'ensemble des arbres supports de nidification pour la pie-grièche à poitrine rose tels qu'identifiés dans la carte annexée au présent avis (annexe1).

Enfin, le village présente des caractéristiques favorables la reproduction du faucon crécerellette, telles que décrites dans le plan national d'action de l'espèce. Cet oiseau niche sous les tuiles des toits accessibles.

La MRAe recommande, dans le règlement ou les OAP du PLU des zones concernées, de renvoyer aux recommandations figurant dans la plaquette de communication du plan national d'action pour le faucon crécerellette jointe en annexe 2.

V.2. Assainissement des eaux usées et assainissement pluvial

La zone AUO (secteur de Sainte Catherine-Marqueval) est bloquée dans l'attente du développement des réseaux d'assainissement et du calibrage des équipements de traitement des eaux usées (station d'épuration des eaux blanches à Sète). Ces conditions ainsi que la compatibilité avec le schéma directeur d'assainissement pluvial sont reprises dans le règlement ce qui constitue une réponse appropriée du PLU sur la thématique de l'assainissement.

La MRAe recommande d'ajouter le zonage d'assainissement (partie graphique) au dossier de PLU afin de démontrer la cohérence entre les ouvertures à l'urbanisation et la desserte en assainissement collectif.

De plus, en application de l'article R122-17-II 4° du code de l'environnement, les zonages d'assainissement doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas qui vise à déterminer si celui-ci est soumis ou non à évaluation environnementale. Une décision est rendue dans un délai de deux mois qui doit être jointe à l'enquête publique du zonage. En l'espèce la MRAe n'a pas été saisie, à ce stade, sur le zonage d'assainissement de Poussan.

La MRAe recommande de saisir l'autorité environnementale régionale (MRAe) pour un examen au cas par cas du zonage d'assainissement.

V.3. Risque inondation

Le règlement de la zone NL, dédiée au camping, autorise des constructions de bureaux et de logements. Cette zone est, en grande partie, concernée par la zone rouge du plan de prévention des risques inondation applicable sur la commune. Le PPRi, servitude d'utilité publique, s'applique dans les cas où le PLU prévoit des règles plus permissives.

Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de mettre en adéquation le règlement et le zonage du PLU avec le plan de prévention des risques d'inondations applicable.

annexe 1 : linéaires d'arbres à classer en EBC ou au titre du L151- 23 et 19 du code de l'urbanisme

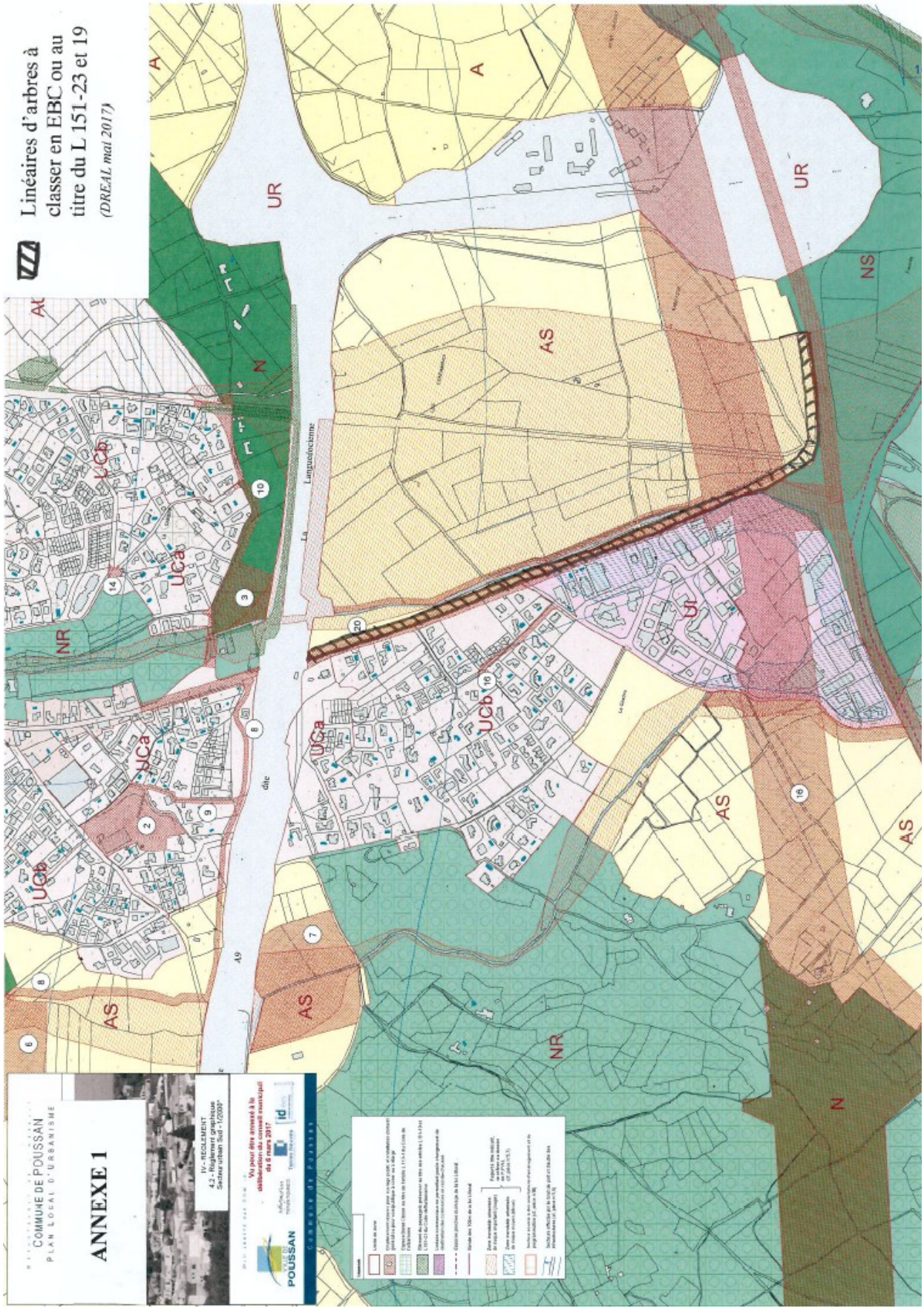

ANNEXE 2

Pourquoi offrir le gîte ?

Statut

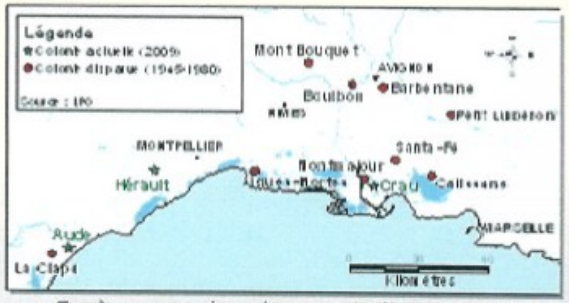

Espèce rare, inscrite sur la liste rouge des espèces menacées qui nécessitent d'être protégées.

Régime alimentaire

Insectivore inoffensif, le crécerellette est un précieux allié des agriculteurs soucieux de lutter durablement contre les insectes nuisibles.

Difficultés

La réfection des toitures anciennes ainsi que l'évolution des techniques et des matériaux de construction font disparaître nombre de sites appréciés par les faucons. Avec quelques aménagements souvent peu coûteux et faciles à réaliser, vous pouvez préserver ou recréer des gîtes pour les accueillir.

Caractéristiques

Oiseau sociable, le crécerellette est une figure méditerranéenne patrimoniale incontestable. Sa présence dans les bâtis est la preuve d'une cohabitation harmonieuse entre l'homme et la nature.

Cette espèce migratrice menacée est l'hôte de nos maisons entre les mois d'avril et août. Nichant au cœur de nos villages, dans les débords de toit, sous les toitures, elle rencontre de plus en plus de difficultés à trouver un accès pour s'installer.

Vous pouvez aider ce Faucon insectivore !

Avant les travaux, essayez de :

- repérer et préserver les oiseaux déjà présents sous votre toiture,
- programmer vos réfections en dehors des périodes de reproduction (avril-août).

Évitez les traitements (peintures, pesticides...)

- utilisez des bois naturellement résistants (châtaignier, douglas, mélèze...)

Respectez la législation

- informez-vous auprès des services sur la législation patrimoniale et paysagère (SDAP, DREAL, CAUE..).

Pour nous contacter

Conception : Nicolas Gantier, LPO Hérault

Patrimoine Naturel & Bâti

Vous rénovez ?

Conservez/créez des accès aux cavités

Les systèmes traditionnels de ventilation des toitures, telles que les tuiles d'égouts non bouchées (bâti ancien), et les tuiles chatières ouvertes (bâti contemporain), sont des accès aux sites de nidification privilégiés par les faucons.

Quelques tuiles non bouchées suffisent, elles éviteront également les phénomènes de condensation sous les toitures à l'origine de nombreux travaux d'entretien...

Conservez des volumes libres

Pour nicher, les crécerellettes ont besoins d'espaces libres confinés sous les toitures.
Les voliges maintenant un espace libre sous les tuiles suffisent pour préserver ces volumes.
Si les combles sont accessibles par les tuiles d'égouts, réservez-en une partie en évitant de la condamner par des isolants.

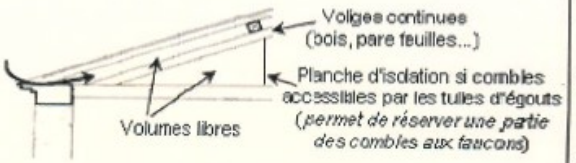

Ces volumes vous serviront aussi, en constituant des tampons thermiques régulant votre habitation...

Vous construisez ?

Créez des volumes...

D'autres volumes peuvent être créés grâce aux génoises et débords de toits creux.
Fixez des planches sur les pannes en débord de toit. Cloisonnez partiellement cet espace afin de créer plusieurs cavités utilisables par les faucons. L'accès à cet espace se fera par une ouverture (Ø 6.5 cm) réalisée dans les planches latérales, par les tuiles d'égouts non bouchées ou encore par des tuiles chatières ouvertes (grille retirée).

N'oubliez pas les gouttières : elles évitent aux poussins de tomber et protègent votre mur...

...et des cavités visibles

La création de cavités murales est propice à l'installation des crécerellettes.
Lors de la construction, il suffit de poser un gabarit en PVC (i.e. 30(h)x30(Ø)cm) sur le mur, de maçonner autour en conservant une ouverture pour l'entrée, puis de poser une pierre plate au sommet afin de finir le dressage du mur.

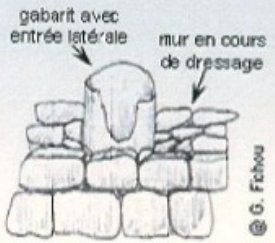

L'entrée discrète (i.e. 6.5cm Ø) est alors décorée à votre guise, suivant la législation.

N'oubliez pas de disposer ce nid en hauteur contre les prédateurs et de conserver un accès pour nettoyer le nid..

Vous voulez en faire plus ?

Posez des nichoirs

Les tuiles chatières, dont les barres obturant l'entrée sont retirées, constituent des accès appréciés des faucons. Il est possible d'installer un nichoir (i.e. 40(L&l)x20(H)x15(h)), fixé aux voliges par une entrée secondaire 6,5 cm (Ø). Vous pouvez en disposer un grand nombre : le crécerellette vit en colonie. Veillez cependant à ce qu'ils soient à plus d'un mètre de la bordure du toit pour éviter les chutes des poussins.

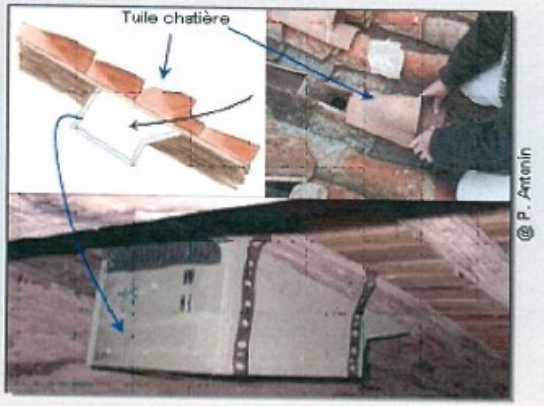

Conçus pour le bâti contemporain, les parpaings nichoirs s'intègrent directement dans les murs (entrée 6,5cm Ø).

La société Schwegler propose de nombreux modèles en ciment de bois.

Essayez de les disposer le plus haut possible pour éviter les visites de prédateurs...